REPUBLIQUE DU NIGER

FRATERNITE-TRAVAIL-PROGRES

COUR CONSTITUTIONNELLE

Arrêt n° 03/CC/MC du 30 mars 2018

La Cour constitutionnelle statuant en matière constitutionnelle, en son audience publique du trente mars deux mil dix-huit tenue au palais de ladite Cour, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

LA COUR

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 2012-35 du 19 juin 2012 déterminant l'organisation, le fonctionnement de la Cour constitutionnelle et la procédure suivie devant elle ;

Vu la requête de Monsieur Issoufou Issaka et vingt (20) autres députés ;

Vu l'ordonnance n° 05/PCC du 22 mars 2018 de Monsieur le Vice-président désignant un Conseiller-rapporteur ;

Après audition du Conseiller-rapporteur et en avoir délibéré conformément à la loi ;

En la forme

Considérant que par requête en date du 20 mars 2018 enregistrée le 22 mars 2018 au greffe de la Cour le même jour sous le n° 05/greffe/ordre les députés Issoufou Issaka, Soumana Sanda, Liman Elhadji Ali Mahamadou, Issaka Manzo, Kadi Zakari, Hamza Mazou, Harouna Ousmane, Kadri Dodo, Bako Saadé, Ramatou Hima, Moumouni Issa, Soumana Hassane, Mamane Issa Maïfada, Laouali Ibrahim, Adiza Seyni, Ayouba Sirifi, Assoumi Tahirou, Illiassou Hamadou, Seydou Adamou, Younoussa Ali et Karimoun Niandou saisissaient la Cour constitutionnelle « *aux fins qu'elle se prononce par arrêt sur la non- conformité à la Constitution de la composition actuelle de la Haute Cour de Justice.* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 120 alinéa 1er de la Constitution, *« La Cour constitutionnelle est la juridiction compétente en matière constitutionnelle et électorale.*» ;

Considérant que l'article 126 alinéa 2 de la Constitution dispose : « *La Cour constitutionnelle est compétente pour statuer sur toute question d'interprétation et d'application de la Constitution.* » ;

Considérant que l'article 131 alinéa 2 de la Constitution reconnaît le droit à un dixième (1/10ème) des députés de saisir la Cour constitutionnelle ;

Considérant que la requête est introduite par au moins un dixième (1/10ème) des députés composant l'Assemblée nationale ;

Qu'au regard de ces dispositions, la requête est recevable et la Cour compétente pour statuer ;

Au fond

Considérant que l'article 126 alinéa 2 de la Constitution dispose: « *La Cour constitutionnelle est compétente pour statuer sur toute question d'interprétation et d'application de la Constitution.* » ;

Considérant que les requérants sollicitent de la Cour « *qu'elle se prononce par arrêt sur la non-conformité à la Constitution de la composition actuelle de la Haute Cour de Justice.* » ;

Considérant que les requérants demandent notamment à la Cour « *de juger et de dire que :*

1. *la composition de la Haute Cour de justice et de son bureau doit refléter la configuration de l'Assemblée nationale ;*
2. *la composition actuelle de la Haute Cour de justice, en ce qu'elle ne comprend aucun juge député de l'opposition, n'est pas conforme à la Constitution ;*
3. *le Président de l'Assemblée nationale doit, conformément à son serment, veiller à ce que le droit constitutionnel de l'Opposition parlementaire d'être représentée à la Haute Cour de Justice et dans son bureau soit effectivement respecté lors du scrutin destiné à pourvoir aux deux (02) postes de juges déclarés vacants.* » ;

Considérant que, nonobstant le fait que les requérants ne fondent leur requête sur aucune disposition précise de la Constitution pour appuyer leur demande, la Cour traitera les problèmes soulevés dans l'ordre de leur présentation ;

1. Sur la demande tendant à juger et dire que la composition de la Haute Cour de justice et de son bureau doit refléter la configuration de l'Assemblée nationale

Considérant que les requérants demandent à la Cour « *de juger et de dire que la composition de la Haute Cour de justice et de son bureau doit refléter la configuration de l'Assemblée nationale* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 89 alinéa 1er de la Constitution : « *l'Assemblée nationale est dirigée par un Président assisté d'un Bureau. La composition du Bureau doit refléter la configuration de l'Assemblée nationale* » ;

Considérant que l'article 143 alinéas 1 et 2 de la Constitution dispose : « *La Haute Cour de Justice est une institution auprès de l'Assemblée nationale. Elle est composée de :*

- *quatre (4) députés que l'Assemblée nationale élit en son sein après chaque renouvellement général ;*
- *trois (3) magistrats dont un (1) désigné par la Cour de cassation, un (1) par le Conseil d'Etat et un (1) par la Cour des comptes.*

La Cour élit en son sein un Président parmi les quatre (4) députés.» ;

Considérant qu'aux termes de l'article 145 alinéa 2 de la Constitution, « *La loi fixe les règles de son fonctionnement ainsi que la procédure suivie devant elle.* » ;

Considérant qu'il ressort de l'article 2 alinéa 1er de la loi n° 2011-41 du 14 décembre 2011 fixant les règles de fonctionnement ainsi que la procédure à suivre devant la Haute Cour de Justice que « *La Haute Cour de Justice est une institution auprès de l'Assemblée nationale* » ; que l'article 4 alinéa 3 de la même loi précise que « *La Cour élit en son sein un Président et un Vice-président parmi les quatre (4) députés.*» ;

Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la loi n ° 2011-41 du 14 décembre 2011 fixant les règles de fonctionnement ainsi que la procédure à suivre devant la Haute Cour de Justice, « *Les juges membres de l'Assemblée nationale sont élus au scrutin secret pour la durée de la législature au sein de l'Assemblée nationale.*

L'élection a lieu au scrutin proportionnel de liste avec répartition des voix au plus fort reste.

Les listes des candidats sont présentées par les groupes parlementaires et déposées auprès du Président de l'Assemblée nationale vingt-quatre (24) heures avant l'ouverture du scrutin.

Ces listes sont bloquées. » ;

Considérant qu'il ne ressort d'aucune de ces dispositions que la composition de la Haute Cour de Justice et de son bureau doit refléter la configuration de l'Assemblée nationale, l'exigence posée par l'article 89 alinéa 1er de la Constitution ne concernant que la composition du bureau de l'Assemblée nationale ; que cette disposition ne s'applique pas pour la composition de la Haute Cour de Justice et de son bureau ;

Que dès lors, il y a lieu de dire qu'aucune disposition de la Constitution n'oblige à ce que la composition de la Haute Cour de Justice et de son bureau reflète la configuration de l'Assemblée nationale ;

2. <u>Sur la demande tendant à juger et dire que la composition actuelle de la Haute Cour de Justice, en ce qu'elle ne comprend aucun député de l'Opposition, n'est pas conforme à la Constitution</u>

Considérant que les requérants demandent à « *ce qu'il plaise à la Cour de juger et de dire que la composition actuelle de la Haute Cour de Justice, en ce qu'elle ne comprend aucun député de l'Opposition, n'est pas conforme à la Constitution.* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 143 alinéas 1 et 2 de la Constitution, « *La Haute Cour de Justice est une institution auprès de l'Assemblée nationale. Elle est composée de :*

- *quatre (4) députés que l'Assemblée nationale élit en son sein après chaque renouvellement général ;*
- *trois (3) magistrats dont un (1) désigné par la Cour de cassation, un (1) par le Conseil d'Etat et un (1) par la Cour des comptes.*

La Cour élit en son sein un Président parmi les quatre (4) députés.» ;

Considérant qu'il ne ressort pas de cette disposition que les députés membres de la Haute Cour de Justice doivent provenir obligatoirement de la majorité et de l'opposition ; qu'elle prévoit simplement qu'ils doivent être élus par l'Assemblée nationale après chaque renouvellement général ;

Qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la composition de la Haute Cour de Justice, bien que ne comprenant aucun député de l'opposition, est conforme à la Constitution ;

3. <u>Sur la demande tendant à juger et dire que le Président de l'Assemblée nationale doit, conformément à son serment, veiller à ce que le droit constitutionnel de l'Opposition parlementaire d'être représentée à la Haute Cour de Justice et dans son bureau soit effectivement respecté lors du scrutin destiné à pourvoir aux deux (02) postes de juges déclarés vacants</u>

Considérant que les requérants demandent à « *ce qu'il plaise à la Cour de juger et de dire que le Président de l'Assemblée nationale doit, conformément à son serment, veiller à ce que le droit constitutionnel de l'Opposition parlementaire d'être représentée à la Haute Cour de Justice et dans son bureau soit effectivement respecté lors du scrutin destiné à pourvoir aux deux (02) postes de juges déclarés vacants.* » ;

Considérant qu'au soutien de leur demande, ils indiquent que la représentation de l'opposition au sein de la Haute Cour de Justice relève d'une pratique qu'on peut qualifier de convention constitutionnelle ; que c'est dans le cadre de cette pratique que le député du parti MNSD-NASSARA, parti appartenant à l'opposition au moment de l'élection des députés membres de la Haute Cour de Justice, siège au sein de cette institution ; qu'ils ajoutent qu'« *il s'est forgé à l'Assemblée nationale une véritable « convention constitutionnelle » sur la prise en compte de la configuration politique pour toutes les structures et instances de la Représentation nationale* » ; que cette pratique explicite est reconnue et acceptée comme étant une règle de droit constitutionnel depuis 1991 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 89 alinéa 3 de la Constitution, « *Avant son entrée en fonction, le Président de l'Assemblée nationale prête serment sur le Livre-saint de sa confession devant la Cour constitutionnelle en ces termes :*

« Devant Dieu et devant le Peuple nigérien souverain,

Nous……Président de l'Assemblée nationale jurons solennellement sur le Livre-saint :

- *de respecter et de faire respecter la Constitution que le Peuple s'est librement donnée ;*
- *de remplir loyalement les hautes fonctions dont nous sommes investi ;*
- *de ne jamais trahir ou travestir les aspirations du Peuple ;*
- *de respecter et de défendre la forme républicaine de l'Etat ;*
- *de respecter et de défendre les droits et libertés des citoyens ;*
- *de ne prendre ni cautionner aucune mesure avilissante pour la dignité humaine ;*
- *de respecter et faire respecter les principes de la séparation des pouvoirs ;*
- *de respecter et faire respecter le Règlement intérieur de l'Assemblée nationale ;*
- *de travailler sans relâche au bonheur du Peuple ;*
- *de nous conduire en tout comme un digne et loyal serviteur du Peuple.*

En cas de parjure, que nous subissions les rigueurs de la loi.

Puisse Dieu nous venir en aide » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 143 alinéas 1 et 2 de la Constitution, « *La Haute Cour de Justice est une institution auprès de l'Assemblée nationale. Elle est composée de :*

- *quatre (4) députés que l'Assemblée nationale élit en son sein après chaque renouvellement général ;*
- *trois (3) magistrats dont un (1) désigné par la Cour de cassation, un (1) par le Conseil d'Etat et un (1) par la Cour des comptes.*

La Cour élit en son sein un Président parmi les quatre (4) députés.» ;

Considérant qu'il a été amplement démontré plus haut qu'aucune disposition constitutionnelle ne prescrit que l'opposition parlementaire doit obligatoirement être représentée à la Haute Cour de Justice et dans le bureau de celle-ci ;

Considérant que la convention de la constitution évoquée par les requérants se définit comme étant « *une pratique implicite ou explicite, non écrite, acceptée et suivie par les acteurs politiques d'un Etat ou, éventuellement, par les partis politiques* » ; qu'il ressort de cette définition que la convention de la constitution n'est pas consacrée par un texte ; qu'elle résulte des usages et des accords informels visant à pallier les silences d'un texte ; que cette convention de la constitution est un contrat entre acteurs politiques qui peut être modifié librement et dont le non-respect n'entraîne aucune sanction juridictionnelle ;

Que par conséquent, la convention de la constitution ne saurait servir de fondement à une représentation obligatoire de l'opposition au sein de la Haute Cour de Justice et de son bureau ;

Considérant que conformément à son serment prévu à l'article 89 alinéa 3 de la Constitution, le Président de l'Assemblée nationale ne peut être le garant du respect d'une convention de la

constitution ; qu'il revient aux députés de décider du maintien ou non d'une convention de la constitution à l'occasion de l'élection de députés devant occuper les postes vacants au niveau de la Haute Cour de Justice ;

Que par conséquent, il y a lieu de dire que le Président de l'Assemblée nationale n'est pas tenu de veiller à une représentation obligatoire de l'opposition parlementaire au sein de la Haute Cour de Justice et de son bureau, lors du scrutin destiné à pourvoir aux deux (02) postes de juges déclarés vacants ;

PAR CES MOTIFS

- reçoit la requête des députés Issoufou Issaka, Soumana Sanda, Liman Elhadji Ali Mahamadou, Issaka Manzo, Kadi Zakari, Hamza Mazou, Harouna Ousmane, Kadri Dodo, Bako Saadé, Ramatou Hima, Moumouni Issa, Soumana Hassane, Mamane Issa Maïfada, Laouali Ibrahim, Adiza Seyni, Ayouba Sirifi, Assoumi Tahirou, Illiassou Hamadou, Seydou Adamou, Younoussa Ali et Karimoun Niandou ;

- dit qu'aucune disposition de la Constitution n'oblige à ce que la composition de la Haute Cour de justice et de son bureau reflète la configuration de l'Assemblée nationale ;

- dit que la composition de la Haute Cour de Justice, bien que ne comprenant aucun député de l'opposition, est conforme à la Constitution ;

- dit que la convention de la constitution ne saurait servir de fondement à une représentation obligatoire de l'opposition au sein de la Haute Cour de justice et de son bureau ;

- dit que le Président de l'Assemblée nationale n'est pas tenu de veiller à une représentation obligatoire de l'opposition parlementaire au sein de la Haute Cour de Justice et de son bureau, lors du scrutin destiné à pourvoir aux deux (02) postes de juges déclarés vacants ;

- dit que la représentation de l'opposition parlementaire au sein de la Haute Cour de Justice et de son bureau, relève d'une pratique non intangible dont le maintien ou non est du ressort des acteurs politiques ;

- dit que le présent arrêt sera notifié aux requérants et publié au Journal officiel de la République du Niger.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour constitutionnelle les jours, mois et an que dessus où siégeaient Madame Abdoulaye DIORI Kadidiatou LY, Président, Messieurs Oumarou NAREY, Vice-président, Oumarou IBRAHIM, IBRAHIM Moustapha, Illa AHMET, Issaka

MOUSSA et Madame SAMBARE Halima Diallo, Conseillers, en présence de Maître Nouhou SOULEY, Greffier.

Ont signé

Le Président Le Greffier.

Madame Abdoulaye DIORI Kadidiatou LY Maître Nouhou SOULEY